

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du port de Bécancour
sur le territoire de la ville de Bécancour
par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Dossier 3211-04-073

Le 13 août 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET	2
2 VOLET EAU	7
3 VOLET SÉDIMENTS, SOL ET MATIÈRES	12
4 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	16
5 VOLET FAUNE	21
6 VOLET ATMOSPHÈRE	26
7 VOLET MILIEU SOCIAL	27
8 SUIVIS	31
9 RECOMMANDATIONS.....	32

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) afin que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du port de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, la ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (c. Q -2, r. 23.1 ; RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

Certaines questions ou commentaires en lien avec le climat sonore et la dynamique hydrosédimentaire seront transmis dans un second temps, dans un addenda à ce document.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

QC - 1 Atteintes temporaires

L'initiateur mentionne à la section 4.6.1 du Volume 1 de l'étude d'impact que « De façon générale, l'ensemble des ouvrages temporaires sera localisé à l'intérieur de l'emprise existante du port, c'est-à-dire dans l'aire B5-S8. Aucun ouvrage permanent n'est prévu. » Cette affirmation porte à croire que des ouvrages temporaires pourraient être installés à l'extérieur de l'emprise existante du port, cependant, l'initiateur ne précise pas à quel endroit.

L'initiateur doit fournir une carte des atteintes temporaires prévues dans le cadre du projet, et préciser quelles seront les superficies associées. Au besoin, l'initiateur peut se référer au tableau de l'annexe III de la [directive révisée](#) transmise par courriel le 22 janvier 2026.

QC - 2 Analyse des solutions de rechange au projet et justification de la croissance

L'initiateur n'a pas fourni une analyse des solutions de rechange au projet, comme demandé à la section 2.1.4 de la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#). La section 2.4.3.3 du Volume 1 de l'étude d'impact présente les solutions alternatives envisagées pour répondre aux besoins d'un poste de remorqueurs, mais l'information présentée ne permet pas de justifier en quoi le projet présenté est la seule option possible pour répondre aux besoins de la SPIPB, en accord avec l'approche éviter-minimiser-compenser de l'article 46.0.1 de la LQE.

Ainsi, l'initiateur doit détailler les solutions de rechange au projet qui ont été envisagées, notamment quelles solutions alternatives ont été envisagées afin de répondre aux objectifs de la SPIPB, et expliquer comment l'approche éviter-minimiser-compenser les atteintes aux milieux humides et hydriques (MHH) a été appliquée, dans le choix de la solution retenue, soit, la construction d'un nouveau quai et d'une nouvelle aire d'entreposage.

QC - 3 Choix de la variante de projet

À la section 4.4.1 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne :

« L'emplacement du projet figure dans les plans de développement initiaux du port, élaborés lors de sa création dans les années 1980. [...] Une étude de cinq variantes de postes d'ancrage a été réalisée en 2011 par Genivar afin d'évaluer le potentiel d'amélioration des activités de transbordement et de manipulation de marchandises sur les installations portuaires existantes (Genivar, 2011). Autrement dit, augmenter la capacité d'accueil du port et ajouter de nouveaux quais. La conclusion de l'étude suggère l'option d'agrandir le quai, notamment à l'est du poste B5, comme étant l'option dont l'impact est jugé faible à moyen, sans effet cumulatif. Cette option comportait également une superficie touchée peu élevée, comparativement aux quatre autres variantes. »

L'étude de Genivar (2011) n'est pas fournie, et les autres options envisagées ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, contrairement à ce qui est exigé à la section 2.4.1 de la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#). Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier l'analyse qui a mené à la détermination des variantes du projet ni d'établir de relation avec les besoins de la SPIPB énoncés à la section 2.4.3.1.

L'initiateur doit :

- a) Fournir le document suivant : *Genivar, 2011. Installations portuaires de Bécancour — Analyse d'options. Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Projet N° T-128588. 51 p.*
- b) Présenter les variantes de projet qui ont été envisagées, et expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été retenues. Notamment, comment l'approche éviter-minimiser-compenser les atteintes aux MHH a-t-elle été appliquée, eut égard au choix entre les variantes de projet ?

QC - 4 Description des activités de transbordement

À la section 4.7 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que « les activités prévues au quai B6 seront de même nature que celles actuellement réalisées au port de Bécancour, soit le transbordement de cargo général et de matériaux en vrac. » À la section 4.7.1.2, il précise : « Le reste de l'aire d'entreposage sera une zone pavée pour du cargo général ou des matériaux en vrac solide. »

De plus, aux sections 7.4.3.1 et 7.4.3.2, l'initiateur identifie la composante du projet suivante, qui représente une source d'impact : « Transbordement de matière en vrac avec un risque d'échapper des substances en vrac dans l'eau, donc de contaminer les sédiments et détériorer la qualité de l'eau ». Cependant, les mesures d'atténuation prévues en phase d'exploitation sont limitées.

Afin de pouvoir évaluer adéquatement les impacts potentiels du projet, l'initiateur doit détailler davantage les activités et les matériaux qui seront transbordés au futur quai B6, advenant son autorisation, et, au besoin, proposer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de préserver la qualité de l'eau pour ces activités prévues lors de la phase d'exploitation.

QC - 5 Condition d'utilisation et de conception de la cellule A

L'initiateur prévoit utiliser le bassin d'assèchement (cellule A) pour assécher une partie des sédiments qui seront dragués pour construire le quai B6 et agrandir le terminal à quai, soit près de 175 000 m³. La cellule A est déjà utilisée par l'initiateur dans le cadre des programmes de dragage d'entretien du port de Bécancour. À cet effet, des informations complémentaires sur sa conception ont été demandées dans le cadre de l'analyse environnementale du programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour.

Le MELCCFP rappelle que les aspects concernant la cellule A des sédiments doivent être connus et détaillés au moment de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement (PÉEIE). Un niveau de conception minimal doit donc être avancé afin de connaître le milieu d'insertion, les impacts de l'implantation du bassin d'assèchement sur le milieu d'insertion ainsi que les mesures d'atténuation et les suivis requis.

L'initiateur doit notamment fournir les informations suivantes :

- a) Un plan préliminaire de conception du bassin d'assèchement (cellule A), incluant ;
 - i. Une vue en plan ;
 - ii. Une vue en coupe ;
 - iii. L'élévation actuelle du site et l'élévation ciblée ;
 - iv. L'emplacement des différentes composantes nécessaires à l'assèchement des sédiments ;
- b) Le rapport de caractérisation des sols dans la cellule A ;
- c) La méthode de gestion des sédiments ;
 - i. Inclure la méthode de gestion qui sera utilisée en cas de gestion simultanée des sédiments provenant du projet de construction du quai B6 et de l'agrandissement du terminal à quai, et des autres projets actuellement dans la PÉEIE, soit le projet de prolongement des quais B1 et B2 ainsi que le programme décennal de dragage d'entretien.

Enfin, l'initiateur mentionne à la section 4.6.2.5 que, « Une fois cette couche de matériaux retirée, la périphérie de la cellule A sera rehaussée par la mise en place d'une digue sur environ 2 m de hauteur, ce qui permettra de disposer d'une hauteur totale de 4 m et d'avoir une capacité maximale d'environ 175 000 m³ pour assécher les sédiments dragués ».

Toutefois, le bassin qui constitue la cellule A est comblé d'eau par moment, laissant croire que le niveau de la nappe phréatique est peu profond. Par conséquent :

- d) L'initiateur doit préciser l'élévation moyenne de la nappe phréatique. Si celle-ci est supérieure à la profondeur recherchée, il devra préciser la manière dont il entend gérer l'accumulation d'eau pendant ses travaux et lors de l'exploitation afin de s'assurer que l'aire d'assèchement demeure exempte d'eau en permanence afin de permettre l'assèchement des sédiments.

Finalement, l'initiateur doit mentionner s'il prévoit utiliser la cellule A comme site de disposition finale une fois l'assèchement des sédiments terminé.

QC - 6 Dragage d'entretien

L'initiateur mentionne à la section 4.7.3 du Volume 1 que « Lorsque l'opération du nouveau poste à quai B6 débutera, une modification de la zone de dragage d'entretien à prévoir sera présentée aux autorités compétentes afin d'ajuster cette zone dans les autorisations. » Les superficies de dragage d'entretien à venir, donc les atteintes en milieux hydriques, seront assurément différentes et surtout plus volumineuses que celles qui prévalaient avant. Plus loin, à la section 7.4.2.1, l'initiateur mentionne aussi que « Depuis 2014, la SPIPB a observé une diminution de la sédimentation à l'intérieur de la darse du

port, permettant d'espacer les dragages d'entretien qui peuvent dorénavant se faire aux 5 ans environ ».

Considérant que le dragage de capitalisation de l'aire d'approche est prévu sur une superficie d'environ 96 000 m², il faut considérer qu'un dragage d'entretien sur l'ensemble de cette superficie serait assujéti à la PÉEIE, puisqu'il s'agit de travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, ainsi que dans la baie des Chaleurs, sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 25 000 m², sans égard à la distance touchée. Aussi, le dragage d'entretien de la zone de dragage de capitalisation est étroitement lié au présent projet.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Préciser si des dragages d'entretien pour l'utilisation du quai B6 seront requis au cours des dix années suivant le projet, advenant son autorisation, et ce en raison des modifications apportées par le projet, notamment dans la darse.
- b) Si l'initiateur prévoit des travaux de dragage d'entretien, il doit les intégrer à son projet et fournir les informations suivantes :
 - i. Le gabarit de dragage et les secteurs visés ;
 - ii. Une estimation des volumes de sédiments qui seront dragués ;
 - iii. La fréquence anticipée des interventions ;
 - iv. Le mode de gestion des sédiments dragués, incluant une description des ouvrages temporaires ou permanents qui seront utilisés ;
 - v. Une démonstration de la capacité des infrastructures en place d'accueillir ces volumes supplémentaires ;
 - vi. Tout autre élément de l'Annexe I de la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#) qui s'applique aux travaux de dragage d'entretien.

QC - 7 Impacts résiduels et dragage d'entretien

Au tableau 8.1 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le bilan des impacts résiduels du projet sur les composantes valorisées de l'environnement (CVE), selon les phases de construction et d'exploitation. Concernant l'enjeu de protection des milieux humides et hydriques et du maintien de leurs fonctions écologiques (en référence au point 2 du tableau 8.1), l'initiateur conclut à la présence d'impacts importants lors de la phase de construction, mais indique qu'aucun impact n'est associé à la phase d'exploitation.

De plus, selon la figure 5.2.1 du Volume 1, la bathymétrie située immédiatement à l'est du secteur visé par les travaux de dragage présente des profondeurs relativement faibles, variant d'environ de -4 m à -1 m. Par ailleurs, à la section 4.6.2.1 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que « l'aire d'approche sera draguée de façon à maintenir une profondeur de 10,67 m ». À notre compréhension, les travaux projetés pourraient ainsi créer, en périphérie du patron de dragage, un dénivelé pouvant atteindre près de 10 m. Une telle rupture de pente est susceptible de générer un phénomène d'appel au vide et de constituer un potentiel « piège à sédiments », favorisant l'accumulation de matériaux dans les zones draguées au cours des années suivant les travaux. Dans un tel contexte, il est

raisonnable de prévoir que des dragages d'entretien récurrents pourraient être requis afin de maintenir la profondeur opérationnelle de 10,67 m en raison de cette situation.

De plus, l'augmentation de l'achalandage maritime découlant du projet est susceptible d'accroître les risques d'impacts sur les MHH ainsi que sur leurs fonctions écologiques.

Dans ce contexte, l'initiateur doit :

- a) Démontrer que les travaux de dragage de capitalisation projetés n'auront pas pour effet de créer un « piège à sédiments » ayant comme conséquence d'accroître les besoins futurs en dragage d'entretien. Cette démonstration devra être appuyée par une analyse des conditions hydrosédimentaires du secteur et de l'évolution anticipée de la bathymétrie à la suite des travaux.
- b) Évaluer les impacts potentiels associés à la phase d'exploitation sur les MHH et leurs fonctions écologiques (point 2 du tableau 8.1), en tenant compte notamment des activités de dragage d'entretien (au besoin, se référer à la question précédente) et de l'augmentation de l'achalandage maritime attribuable au projet.

QC - 8 Effets cumulatifs des projets connexes

La section 9 du Volume 1 de l'étude d'impact fait état de l'évaluation des effets cumulatifs. Au tableau 9.4.1, l'initiateur recense notamment le prolongement des postes à quai B1 et B2 au port de Bécancour, ainsi que le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, qui ont lieu dans le même horizon temporel que le projet de construction d'un nouveau quai B6 et de l'agrandissement de l'aire d'entreposage.

Ainsi, l'initiateur doit présenter divers scénarios de réalisation des travaux, qui prennent en compte le chevauchement des travaux de prolongement des postes à quai B1 et B2, ainsi que le programme décennal de dragage d'entretien (incluant les modifications y étant prévues, notamment pour la zone d'approche du nouveau quai B6) et le projet de construction d'un nouveau quai B6 et de l'agrandissement du terminal à quai. Au besoin, l'initiateur peut représenter graphiquement ces scénarios, comme il l'a fait à la figure 4.8.1 du Volume 1 de l'étude d'impact pour représenter l'échéancier détaillé des travaux projetés.

QC - 9 Effets cumulatifs des projets connexes

À la section 9 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les effets cumulatifs, notamment des autres projets qui ont lieu à proximité et dans le même horizon temporel. À la section 9.4, l'initiateur précise que « Les projets strictement en milieu terrestre ou sans effets environnementaux négatifs ont été exclus de l'analyse. Aussi, l'analyse repose sur l'information disponible au moment de la rédaction. Certains travaux mineurs pourraient ne pas être documentés. »

L'analyse réalisée semble incomplète, puisqu'elle ne spécifie pas les impacts cumulatifs spécifiquement attribuables aux projets ou événements en cours ou futurs qui auront lieu à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet.

Les projets terrestres qui pourraient entraîner des impacts cumulatifs doivent être considérés dans le cadre de l'analyse. Notamment, des travaux de remblais et de déblais en zone inondable, en rive, en marais et marécage pour l'aménagement d'une aire d'entreposage sont actuellement en analyse par la Direction régionale des autorisations environnementales (DRAE) Centre-du-Québec, et pourraient impacter les CVE « circulation », « environnement sonore » et « qualité de l'air ».

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Présenter l'ensemble des projets qui pourraient avoir des effets négatifs sur les CVE (retenues ou non), ou impacter la réalisation des travaux.
- b) Expliquer comment il a pris en compte la réalisation de travaux simultanés dans son évaluation des impacts cumulatifs sur chacune des CVE.

2 VOLET EAU

QC - 10 Suivi de la qualité des eaux souterraines à la cellule A

L'article 17 du [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#) (Q-2, r. 46) mentionne qu'un puits d'observation doit être aménagé en aval hydraulique du lieu de stockage de sols contaminés, alors que ce nombre doit être augmenté à trois puits (un en amont et deux en aval) pour des volumes excédant 1 000 m³. On ajoute que la localisation en plan et en profondeur des puits doit être conséquente des conditions hydrogéologiques.

La figure 11.4.2 du Volume 1 de l'étude d'impact et la figure 7 de l'annexe 5D présentent la localisation des puits existants dans le secteur de la cellule A. Ces figures ne présentent toutefois pas la délimitation de l'emprise de la sous-cellule dédiée à recevoir, le cas échéant, les sols contaminés B-C pour assèchement. De plus, aucun schéma d'aménagement type des puits d'observation n'est fourni avec l'étude d'impact.

Afin d'être en mesure de valider la méthodologie retenue pour assurer le suivi de la qualité de l'eau souterraine et ainsi valider l'étanchéité de la cellule qui accueillera les sédiments contaminés, l'initiateur doit déposer les documents suivants :

- a) Une version modifiée de la figure 11.4.2 sur laquelle serait ajouté la délimitation de l'emprise de la cellule A ainsi que sa sous-cellule dédiée à l'assèchement des sols contaminés B-C.
- b) Les schémas d'aménagement des puits d'observation sur lesquels figurent les formations hydrogéologiques ciblées pour le suivi qualitatif.
- c) Un programme du suivi de l'eau souterraine, incluant au minimum :
 - i. La localisation des points d'échantillonnage
 - ii. La fréquence d'échantillonnage ;
 - iii. La durée du suivi ;
 - iv. La méthodologie envisagée ;

- v. Les limites de détection en fonction des contaminants ;
- vi. Les paramètres mesurés ;
- vii. Les seuils d'avertissement ;
- viii. Les mesures prévues en cas de dépassement de ces seuils ;
- ix. Une comparaison de la qualité des sols avant et après la gestion des sédiments à cet endroit afin de déterminer si une augmentation de la contamination a été induite.

QC - 11 Gestion et suivi de la qualité de l'eau de la cellule A

L'initiateur mentionne à la section 4.6.2 de l'étude d'impact que « Les conditions détaillées d'utilisation, d'exploitation et de suivi environnemental de la cellule A seront définies dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE requise pour cette phase du projet, conformément à la LQE et à la réglementation applicable. L'aménagement de la cellule A et de sous-cellules potentielles pourra être ajusté en fonction des conditions réelles du site, des volumes finaux de sédiments à gérer ainsi que des contraintes techniques rencontrées lors des travaux préparatoires, sous réserve du maintien de la conformité réglementaire ».

Plus loin, à la section 4.6.3.6 du Volume 1 de l'étude d'impact, il est précisé qu'« Un système de trois conteneurs filtrants fermés de type Frac-Up, d'une capacité de 80 000 m³ chacun, sera mis en place pour recueillir l'eau d'assèchement des sédiments et la faire décanter ». Le MELCCFP tient à mentionner que ce type de système de traitement est efficace uniquement pour les MES et que les sédiments à draguer contiennent d'autres contaminants, notamment des métaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Dans la même section, l'initiateur précise qu'« Une autre zone de pompage sera installée advenant qu'une sous-cellule soit requise pour les sédiments contaminés présentant des concentrations supérieures au critère B ». Il est à noter que les sédiments destinés à cette zone auront une teneur en contaminant supérieure à ceux destinés à l'autre zone de la cellule A.

Par conséquent, l'initiateur doit :

- a) Préciser comment il assurera une ségrégation étanche entre la cellule A et la sous-cellule où seront disposés les sédiments contaminés.
- b) Préciser quel type ou méthode de traitement des eaux issues de l'assèchement sera mis en place dans la cellule A et la sous-cellule pour les sédiments contaminés, notamment pour assurer que l'eau rejetée respecte les critères de rejet, entre autres pour les métaux et les HAP, ainsi que le suivi qui sera mis en place afin de s'assurer que la qualité de l'eau avant le rejet dans le milieu naturel respectera les seuils prévus.
- c) Prévoir un ou des système(s) de traitement de l'eau d'assèchement recueillie dans ces deux zones de la cellule A qui permettent le respect des critères de rejet ou encore prévoir une gestion de l'eau et un traitement hors site.

- d) Déterminer les seuils d'alerte en fonction des critères de rejet applicables au type de rejet prévu dans le projet et les mesures correctrices en cas de dépassement de ces seuils. L'initiateur devra déposer une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) si les modalités de rejet l'exigent, tel que défini à la figure 1 de la section 9.1 du document [Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique](#) (présentée ci-dessous).

Évaluation de la toxicité aiguë pour différents types de rejets			
Type de rejet	Exemple de rejet	Utilisation de la VAFe	OER définis pour les effets chroniques
Rejets uniques	Moins d'un mois	√ ¹	
Rejets récurrents	10 minutes par jour ¹	√ ¹	
	Quelques jours par mois ¹	√ ¹	
	10 minutes plusieurs fois par jour	²	√
	Plus d'une heure tous les jours	²	√
Rejets continus	Plus d'un mois	TGE aiguë ³	√
1. Pour les substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, les critères chroniques (CPC(O)) et CFTP s'appliquent, peu importe la durée du rejet. 2. La TGE aiguë devrait être vérifiée au moment d'un épisode de rejet. 3. Lorsque, pour une substance particulière, la relation entre sa présence dans un type d'effluent et les effets aigus mesurés par les essais de toxicité globale de l'effluent est bien connue, la VAFe peut servir d'indicateur de la TGE.			

Figure 1. Tableau d'évaluation de la toxicité aiguë pour différents types de rejets

Important : les butylétains font partie des substances toxiques persistantes et bioaccumulables identifiées à l'annexe 2 du document [Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique](#).

- e) Détailler les conditions de suivi environnemental pour la gestion des eaux d'assèchement des sédiments issues de la cellule A et de sa sous-cellule, en incluant au minimum :
- La localisation du ou des site(s) d'échantillonnage ;
 - La fréquence d'échantillonnage ;
 - La durée du suivi ;
 - La liste des contaminants suivis ;
 - La méthodologie incluant les limites de détection selon le type de contaminants ;
 - Les critères de qualité de l'eau ;
 - À noter que pour les matières en suspension (MES), le critère de rejet dans le milieu aquatique est de 50 mg/l et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers ;
 - Les seuils d'avertissement ;
 - Les mesures prévues pour capter les MES ;
 - Les mesures prévues lors de dépassement des seuils établis ;

- x. Une description des options de traitement d'eau éventuellement nécessaires en cas de dépassement des seuils établis et explication détaillée de l'efficacité et de la méthodologie des procédés envisagés ;
- f) La liste et le détail des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage des sédiments (sols).

QC - 12 **Gestion des MES du bassin derrière le quai B6**

Il est mentionné à la section 7.2.1.1 du Volume 1 de l'étude d'impact que le remblayage des sédiments à l'arrière de la digue en empiérement sera réalisé en milieu confiné. L'initiateur souligne d'ailleurs à la section 7.2.2.1 qu'« À titre d'exemple, il est envisagé d'installer un ponceau à travers la digue du nouveau quai B6 afin de permettre aux poissons et autres faunes aquatiques de quitter le bassin de l'arrière-quai et de retourner au fleuve au fur et à mesure du remblayage de ce dernier. » Cet élément a aussi été souligné lors d'une rencontre de présentation du projet tenue le 11 juin 2026 avec l'initiateur. Malgré cela, l'information quant à la gestion de la faune aquatique dans la zone remblayée est insuffisante.

Quant aux mesures d'atténuation visant à prévenir ou à limiter le rejet de MES vers le fleuve, celles-ci sont très peu détaillées. À cet égard, la seule mesure mentionnée à la section 4.6.3.6.2 consiste à indiquer que l'eau pourra s'écouler et être filtrée passivement à travers les membranes entourant le bassin. Cette question revêt une importance particulière, considérant que les concentrations de MES sont susceptibles d'augmenter de façon significative au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage. De plus, ces MES pourraient aussi affecter les aires d'alimentation de l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) présentes dans le gabarit de dragage, et à proximité des travaux, tel que présenté à la figure 5.3.4 du Volume 1 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, aucune mesure de prévention ou d'atténuation n'est proposée pour prévenir le rejet dans l'environnement d'eaux chargées en sédiments provenant des camions-bennes qui assureront le transport des sédiments de dragage vers le secteur de remblayage situé derrière le quai B6.

- a) L'initiateur doit préciser les mesures prévues pour éviter que les MES se dispersent dans l'environnement lors du transbordement et du transport des sédiments vers le quai B6 ou vers la cellule A.
- b) L'initiateur doit bonifier et présenter les mesures de gestion des MES prévues afin de minimiser les impacts associés aux travaux de remblayage et de dragage sur le milieu hydrique ainsi que sur la faune présente à proximité du secteur des travaux.
- c) L'initiateur doit également préciser le type de membrane filtrante qui sera installé pour limiter les émissions de MES provenant du bassin aménagé à l'arrière du quai B6 et indiquer son emplacement.

- d) L'initiateur doit indiquer où sera situé le point de rejet des eaux en provenance du bassin derrière le quai B6 et préciser si celui-ci rejettera l'eau à l'intérieur des rideaux de turbidité illustrés sur la figure 4.6.10 de l'étude d'impact.
- e) L'initiateur doit fournir plus d'informations sur la gestion du poisson, des moules et mulettes qui sera réalisée dans le cadre des travaux de construction, ainsi que sur le ponceau envisagé pour permettre la sortie du poisson de la zone enclavée (positionnement, élévation, etc.), et ce, en concordance avec les autres mesures d'atténuation prévues, notamment celles pour le contrôle des sédiments dans le milieu hydrique (barrière ou rideaux à sédiments, etc.). Plus précisément et sans s'y restreindre, l'initiateur doit expliquer quelles mesures seront mises en place afin d'éviter que le poisson, les moules et les mulettes soient piégés à l'intérieur de l'enceinte lors des activités de remblaiement.

QC - 13 **Programme de suivi des MES du bassin derrière le quai B6**

Dans la section 4.6.3.6.2 du Volume 1 de l'étude d'impact, il est précisé que « Les méthodes de surveillance et de suivi de la qualité de l'eau de surface sont détaillées dans le Programme de surveillance et de suivi (chapitre 11) ».

Cependant, les procédures énoncées à la section 11.3.2.2 sont très succinctes et semblent applicables uniquement au site de dragage. Elles sont insuffisantes pour assurer la gestion adéquate des eaux qui s'écouleront du bassin derrière le quai B6.

Compte tenu de la granulométrie des sédiments à draguer, du fait qu'ils auront été remaniés lors du dragage et des transbordements, de la méthode de déposition à l'intérieur du bassin par le déversement par camions, il est anticipé qu'une diminution de la cadence des travaux ou un arrêt des travaux soit insuffisant pour limiter adéquatement le rejet d'eaux à forte teneur en MES à l'extérieur du bassin, notamment parce que les délais entre la mise en place d'une telle mesure et la diminution des MES à l'intérieur du bassin risquent d'être insuffisants pour assurer une déposition des sédiments avant leur rejet au milieu naturel.

- a) L'initiateur doit présenter un programme préliminaire de suivi des MES pour les eaux issues de la zone de remblayage du bassin derrière le quai B6. Le MELCCFP suggère que ce programme préliminaire s'inspire des [Recommandations pour la gestion des matières en suspension \(MES\) lors des activités de dragage](#) afin de répondre aux objectifs établis.
- b) À cet effet, la méthode recommandée pour le suivi des MES par le MELCCFP est énoncée dans la section 4.3.3 du document de Recommandations et consiste à utiliser un turbidimètre plutôt que de procéder à la prise d'échantillons. Donc, l'initiateur doit s'engager à faire le suivi des MES au moyen de turbidimètres qui fournissent des résultats instantanés plutôt que par la prise d'échantillons qui doivent être envoyés au laboratoire pour analyses et donc demandent beaucoup de temps avant d'obtenir les résultats et de pouvoir apporter des mesures correctrices en cas de non-respect des critères de qualité.

3 VOLET SÉDIMENTS ET SOLS

QC - 14 Caractérisation des sédiments à draguer

L'initiateur mentionne, à la section 4.5.3.1 du Volume 1 de l'étude d'impact, que l'épaisseur moyenne de sédiment à draguer est de 4 m. Or, la caractérisation des sédiments à draguer réalisée en 2024 est limitée aux 70 premiers centimètres (Stantec, 2025), tandis que celle réalisée en 2025 (CIMA+, 2026) et présentée dans le Volume 3 varie entre 0 et 1,80 m. De plus, l'ensemble des contaminants ne semble pas avoir été analysé systématiquement dans l'ensemble des stations et des profondeurs.

Par conséquent, l'initiateur doit :

- a) Déposer une carte, idéalement sous format de gradation de couleur, présentant le patron de dragage jumelé aux profondeurs de dragage prévues.
- b) Procéder à la caractérisation complète des sédiments à draguer jusqu'aux profondeurs prévues par les travaux de dragage, tel qu'exigé par le [Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime](#) et fournir cette caractérisation au MELCCFP. Il est recommandé que le programme d'échantillonnage pour les sédiments profonds soit similaire à celui réalisé pour les sédiments situés entre 0 et 1,80 m de profondeur (maillage et paramètres). Pour les butylétains, les experts recommandent de procéder à l'analyse d'un échantillon sur trois.
- c) S'assurer d'inclure l'ensemble des contaminants nécessaires à l'analyse et présenter des cartes sommaires des résultats analytiques des sédiments du site portuaire (ex. : figure 3.1, Volume 3) distinctes pour chacune des strates échantillonnées incluant une comparaison avec les critères sédiments et une autre pour les critères sols (ex. : une carte pour 0-30 cm, une carte pour 30-60, etc.). Il est recommandé d'utiliser des polygones de couleurs en fonction du degré de contamination afin d'illustrer la répartition spatiale de la contamination lorsque transposé sur une carte comme celle de la figure 3.1 du Volume 3.
- d) Fournir un tableau présentant les volumes estimés de sédiments issus du dragage en fonction des niveaux et des types de contaminations.
- e) Déposer l'étude suivante : *Stantec, 2025. Caractérisation environnementale des sédiments autour du port de Bécancour (Québec). Rapport final préparé pour la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. 22 p. + annexes.*
- f) Déposer l'étude citée à la section 4.5.3.1 du Volume 1 de l'étude d'impact, laquelle mentionne qu'« Une étude (Englobe, 2026) a été réalisée afin de caractériser les sédiments en profondeur, dont les propriétés physiques attendues sont les mêmes que les sédiments analysés en surface ».

QC - 15 Caractérisation de la cellule A

L'initiateur mentionne à la section 4.6.2.5 du Volume 1 de l'étude d'impact qu'« Afin que la cellule A puisse accueillir l'ensemble des sédiments à assécher provenant du dragage, les sols de la cellule seront d'abord caractérisés. La cellule sera ensuite nettoyée par excavation sur environ 2 m de matériaux qui se trouvent déjà en place et qui représentent un volume total d'environ 60 000 m³. Ces matériaux seront testés pour connaître leur plage de contamination, avant d'être éventuellement entreposés de façon temporaire sur le terrain de la SPIPB, puis transférés vers un lieu d'enfouissement accrédité selon les directives énoncées dans le Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Beaulieu, 2021) ».

Afin d'éviter de « diluer » une potentielle contamination, l'initiateur est habituellement tenu d'effectuer une évaluation de site de phase 1 ainsi qu'une caractérisation des sols de phase 2, le cas échéant, avant les travaux afin de déterminer la qualité de sols et faciliter le mode de gestion, tel qu'exigé dans la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#).

En raison de l'échéancier restreint pour la réalisation des travaux, l'initiateur s'est engagé à réaliser une caractérisation des sédiments au fur et à mesure que ceux-ci seront retirés pour connaître leur plage de contamination et identifier les options de gestions finales applicables.

En raison des contraintes associées à cette manière de faire, l'initiateur doit :

- a) Indiquer dès maintenant le mode de gestion des sédiments retenu, les endroits où les sédiments (sols) seront entreposés advenant une découverte de sols contaminés. L'initiateur doit également confirmer que le mode de gestion retenu sera conforme au [Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#) et à la [Grille de gestion des sols contaminés excavés](#).
- b) S'engager à fournir une caractérisation des sols qui seront excavés dans la cellule A lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE concernant les travaux de dragage impliquant une gestion des sédiments en milieu terrestre.

QC - 16 Assèchement des sédiments

L'initiateur indique à la section 4.5.3 du Volume 1 de l'étude d'impact que les sédiments, qui ne seront pas utilisés pour l'aire d'entreposage derrière le quai B6, seront acheminés aux cellules A afin d'être asséchés. Il estime le volume résiduel à 135 000 m³ auquel est appliqué un facteur de foisonnement de 1,3 ce qui représente un volume total à gérer de près de 175 000 m³ devant être transportés vers la cellule A, laquelle aura une capacité de 175 000 m³ à la suite des travaux d'élévation de ses digues. La cellule A est aussi le lieu d'assèchement des sédiments pour le projet de prolongement des postes à quai B1 et B2 et pour le programme décennal de dragage d'entretien qui sont présentement analysés dans le cadre de la PÉEIE. Toutefois, aucune information n'est présentée dans l'étude d'impact concernant le temps de séchage des sédiments et, selon les échéanciers présentés, il semble

que la cellule A pourrait être utilisée simultanément pour les projets prolongement des postes à quai B1 et B2, construction du quai B6 et de l'aire d'entreposage, de même que pour le programme décennal de dragage d'entretien.

Par conséquent, l'initiateur doit fournir :

- Les balises qui seront utilisées afin de déterminer si les sédiments sont suffisamment asséchés ;
- Un échéancier type pour le temps de séchage et pour le déplacement des sédiments (temps de remplissage et de vidange des cellules, temps de séchage des sédiments, etc.) ;
- Un calendrier de l'utilisation des cellules A par projet afin de permettre d'analyser les périodes d'utilisation de la cellule et d'éviter d'excéder la capacité maximale prévue de 175 000 m³.

QC - 17 Valorisation des sédiments sur les terrains de la SPIPB

L'initiateur mentionne à la section 4.5.3.5 du Volume 1 de l'étude d'impact que les sédiments asséchés seront transportés et déposés sur l'un des terrains de la SPIPB offrant des superficies variant de 25 000 m² à 75 000 m². L'initiateur mentionne également que de potentiels milieux humides seraient présents à proximité des lieux utilisés pour le dépôt, et qu'une caractérisation des milieux humides sera réalisée avant de pouvoir déterminer la surface exacte à considérer, afin d'éviter les milieux humides pour la valorisation des sédiments. À cet effet, le MELCCFP rappelle qu'en vertu de l'article 46.0.1 de la LQE, l'initiateur est tenu de respecter l'approche d'atténuation visant à éviter, atténuer et compenser toutes atteintes à un MHH engendrées par le projet. Par conséquent, toutes les atteintes doivent être connues et caractérisées à cette étape-ci de la PÉEIE ainsi que les projets prévus pour compenser les atteintes le cas échéant. Enfin, il mentionne qu'une caractérisation des sols des terrains de la SPIPB sera réalisée au moment de produire les demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

- a) En raison des volumes importants de sédiments à gérer en milieu terrestre, l'initiateur doit élaborer davantage sur l'option de valorisation terrestre sur les terrains de la SPIPB. Il doit, entre autres, localiser et décrire les terrains ciblés pour l'entreposage final des sédiments et fournir une caractérisation des différents aspects biophysiques nécessaires à l'analyse de cet aspect (sol, faune, flore, eau, milieux humides, etc.).

Enfin, l'initiateur mentionne à la section 4.4.3.3.2 dans l'étude d'impact que « Lorsque les sédiments de dragage sont gérés en milieu terrestre en territoire provincial, ceux-ci sont considérés comme des sols et leur gestion doit être conforme à la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#) et au [Guide d'intervention — protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#) ».

- b) Outre ces deux références, l'initiateur doit aussi se référer aux [Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés](#) pour la gestion des sédiments (sols) en milieu terrestre. L'initiateur doit confirmer qu'il va se référer à ce document, et il

doit vérifier que les options proposées sont conformes. Dans le cas contraire, il doit proposer de nouvelles options.

Enfin, le MELCCFP rappelle que la disposition des sédiments post-dragage en milieu terrestre doit être réalisée uniquement en fonction des résultats de caractérisation *in situ*.

QC - 18 Valorisation des sédiments à des fins agricoles

L'initiateur mentionne à la section 4.5.3.5 du Volume 1 de l'étude d'impact que « La valorisation agricole présente la contrainte environnementale la plus forte, puisque la qualité des sédiments asséchés devra permettre leur utilisation à des fins agricole sans contaminer le milieu naturel ». Toutefois, selon les résultats de caractérisation présentés au Volume 3 de l'étude d'impact, les sédiments semblent, en majorité, très peu, sinon non contaminés. De plus, la caractérisation *in situ* prévue lors des travaux de dragage permet de connaître, avant même le début des travaux, le niveau de contamination des sédiments à draguer. Enfin, il est mentionné à la section 4.4.3.5.1 que « la SPIPB a mandaté un agronome afin de statuer sur la possibilité d'utiliser les sédiments de dragage comme remblai des terres agricoles ».

L'initiateur doit :

- a) Expliquer et détailler davantage cette pondération « sévère » attribuée à cette option de valorisation. Cette option semble être celle de moindre impact sur l'environnement tout en étant favorable aux agriculteurs qui bénéficieraient des sédiments.
- b) Déposer le rapport préparé par l'agronome mandaté comme mentionné à la section 4.4.3.5.1. Dans le cas contraire, il doit mentionner la date prévue de dépôt du rapport et s'engager à le transmettre au ministère au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

QC - 19 Valorisation des sédiments pour des fins de constructions

L'initiateur mentionne à la section 4.6.5.2 du Volume 1 de l'étude d'impact que « le remblai sous-jacent ainsi qu'une partie de cette structure de chaussée pourraient être réalisés par des sols stabilisés incorporant des sédiments dragués. Une étude approfondie sur le mélange à préconiser et la méthode de travail appropriée (dragage, séchage, mélange, remblai) et les gains économiques sera à réaliser, mais apparaît, a priori, être une option à envisager afin d'éviter de sortir des sédiments du site pour importer des matériaux d'emprunt ».

L'initiateur doit mentionner si cette étude a été réalisée et transmettre celle-ci au ministère, le cas échéant. Dans le cas contraire, l'initiateur doit mentionner la date prévue de dépôt du rapport et s'engager à le transmettre au ministère au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

QC - 20 Valorisation des sédiments pour des fins de remblais derrière le futur quai B6

Puisque la caractérisation des sédiments profonds à draguer n'a pas encore été complétée, leur teneur en contaminants demeure inconnue. Compte tenu de l'historique du site et de la nature des activités qui y ont eu cours jusqu'à présent, les résultats de la caractérisation des sédiments profonds pourraient révéler la présence de teneurs en contaminants plus élevée que ce qui a été observé dans les sédiments de surface.

Le MELCCFP rappelle que seuls les sédiments dont les teneurs en contaminants sont inférieures ou égales à la concentration d'effets occasionnels (CEO) peuvent être utilisés comme matériau de remblai derrière le quai B6 ou dans toute infrastructure en contact avec l'eau, de manière continue ou intermittente, et qui n'est pas totalement étanche afin d'éviter la migration des contaminants qui peuvent affecter le milieu aquatique. Tous les matériaux dont les teneurs en contaminants sont supérieures à la CEO doivent être gérés exclusivement en milieu terrestre. L'initiateur doit confirmer et s'engager à ce que seuls les sédiments dont les teneurs en contaminants sont inférieures ou égales à la CEO seront utilisés comme matériau de remblai, sinon, ils seront gérés en milieu terrestre.

QC - 21 Gestion finale des sédiments contaminés vers des lieux d'enfouissement technique (LET)

L'initiateur mentionne à la section 4.5.3.5 de l'étude d'impact que « Le LET (option 4) présente une contrainte modérée. Bien que le site existe déjà et qu'il n'est pas situé près de milieux naturels connus à ce jour, le LET ciblé se situe à plus de 115 km, ce qui poserait une contrainte en termes d'émissions de GES liés au transport des sédiments ».

L'initiateur doit préciser le nom du LET retenu pour la disposition finale des sédiments de dragage et démontrer la pertinence de ce choix. À cette fin, il doit dresser la liste de tous les LET localisés dans un rayon de 115 km ou moins du site visé et présenter, pour chacun, les éléments d'analyse justifiant qu'il n'a pas été retenu comme site de disposition finale.

4 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC - 22 Habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFLMVS)

Les habitats potentiels, ou les unités de végétation homogène (UVH) des espèces désignées ayant un potentiel de présence dans la zone d'étude doivent être cartographiés. Cette information est nécessaire afin de confirmer que tous les habitats potentiels (ou UVH) compris dans l'aire d'implantation du projet incluant une bande tampon d'au moins 60 m ont été inventoriés de façon adéquate et exhaustive.

À noter que l'habitat potentiel de la carmantine d'Amérique au Québec doit inclure, en fonction des connaissances les plus à jour disponibles, les eaux calmes et peu profondes, de même que les rivages boueux, en plus des habitats plus usuels que sont les eaux vives peu profondes sur substrat rocheux ou graveleux. Cette sélection d'habitats est valable dans toute l'aire de répartition connue de l'espèce au Québec, soit dans l'archipel d'Hochelaga,

la rivière Richelieu, la rivière Mascouche, la rivière Godefroy et le fleuve Saint-Laurent de la frontière ontarienne jusqu'à la hauteur de Québec.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Ajouter la carmantine d'Amérique comme espèce potentielle à la zone d'étude locale, notamment pour les secteurs MH10, MH11 et MH12.
- b) Cartographier les habitats potentiels des cinq espèces désignées potentiellement présentes dans la zone d'étude locale incluant une zone tampon de 60 m (*Arisaema dracontium*, M], *Iris de Shreve* [*Iris virginica* var. *shrevei*, S], *Matteuccia fougère-à-l'autruche* [*Matteuccia pennsylvanica*, VR], *Noyer cendré* [*Juglans cinerea*, S], *Peltandre de Virginie* [*Peltandra virginica*, S]). Au besoin, se référer au [Guide pour la prise en compte des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans le cadre d'une évaluation environnementale](#)).
- c) Inclure une zone tampon de 60 m le long du marais estuarien MH10, tel que proposé à la figure 2 ci-dessous.



Figure 2. Emplacement de la zone tampon de 60 m (Source : CIMA+, 11 décembre 2025, Annexe A de l'annexe 5.H du Volume 4 de l'étude d'impact)

- d) Intégrer la bande végétalisée riveraine située derrière le futur quai B6 (présentée à la photo 5.3.1 du Volume 1 de l'étude d'impact) et la zone végétalisée située au nord du MH11 à l'évaluation des habitats potentiels, notamment pour la carmantine d'Amérique.
- e) Préciser si des travaux sont prévus à l'intérieur ou en périphérie immédiate du complexe de milieux humides de la cellule C (MH9, MH11, MH12, MH15, MH18 et MH19). Si des travaux y sont prévus, il doit préciser lesquels, et intégrer ce

complexe de milieux humides dans l'évaluation des habitats potentiels des six espèces désignées précisées ci-haut.

- f) Produire des fichiers de forme et des cartes intégrant ces habitats potentiels, avec une échelle adéquate.

QC - 23 Inventaire des EFLMVS

Comme présenté à l'annexe 5.H du Volume 4 de l'étude d'impact, des inventaires ciblés d'EFLMVS ont été réalisés à l'intérieur des UVH favorables pré-identifiées par l'initiateur. Deux visites ont été réalisées, soit en période estivale (fin juin) et en période estivale tardive (août). Les inventaires d'EFLMVS étaient réalisés par deux professionnels, spécialistes en botanique. Une surveillance continue de la flore a également été maintenue lors des différents inventaires réalisés en 2025 pour des observations fortuites.

L'approche méthodologique de l'initiateur s'est basée sur l'aide-mémoire [Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec](#) produit par le MELCCFP en 2022. En 2025, le MELCCFP a publié le [Guide pour la prise en compte des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans le cadre d'une évaluation environnementale](#), qui précise la méthodologie d'identification des habitats potentiels des espèces désignées. Ce guide ne semble pas avoir été utilisé par l'initiateur.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Démontrer si des impacts associés aux travaux sont susceptibles de survenir à l'intérieur des habitats potentiels d'EFLMV identifiés. Si des impacts sont envisagés, veuillez démontrer que les données récoltées permettent de les représenter adéquatement, ou réaliser un inventaire exhaustif des EFLMV, conformément au Guide mentionné ci-dessus, dans l'ensemble des habitats potentiels identifiés qui sont situés à moins de 60 m des emprises de travaux projetés (temporaires ou permanents) et qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire floristique ciblé en 2025 (CIMA+, 2026b). Le cas échéant, veuillez vous engager à fournir les résultats au plus tard deux semaines suivant la fin de la période d'information publique à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Le MELCCFP demeure disponible pour appuyer l'initiateur dans l'élaboration d'un plan d'inventaire bonifié et de valider celui-ci avant la réalisation d'inventaires complémentaires, le cas échéant.

- b) Utiliser la liste des espèces susceptibles potentielles lors de la réalisation des inventaires, le cas échéant. Il doit s'engager à y intégrer les espèces ci-dessous, en plus de celles déjà indiquées par l'initiateur au tableau 2.2 de l'annexe 5.H du Volume 4 de l'étude d'impact :
 - Aulne tendre (*Alnus serrulata*) S : Modéré
 - Carex épineux (*Carex echinodes*) S [RD] : Modéré
 - Carex à fruits velus (*Carex trichocarpa*) S [RD] : Modéré
 - Échinochloé de Walter (*Echinochloa walteri*) S : Élevé

- c) Ajouter les tracés GPS des inventaires réalisés à la carte de l'annexe A (feuillet 1) de l'étude sectorielle (annexe 5.H) afin de pouvoir apprécier adéquatement l'effort d'échantillonnage et la couverture des habitats inventoriés. Si des inventaires complémentaires sont réalisés (point a) les tracés GPS doivent être enregistrés et intégrés à la carte A (feuillet 1), puisque ceux-ci pourraient être demandés pour consultation.

Ces ressources sont également pertinentes :

- [Espèces floristiques menacées ou vulnérables | Gouvernement du Québec](#)
- [Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables | Gouvernement du Québec](#)
- [Autorisation pour une activité | Gouvernement du Québec](#)
- [Aires de répartition des espèces floristiques en situation précaire du Québec — Jeu de données — Données Québec](#)

QC - 24 Impacts du projet sur les EFLMVS

La zone d'étude du projet présente un intérêt floristique notable en raison de la présence d'une mosaïque de milieux aquatiques, riverains et palustres, soumis à un régime biquotidien de marées d'eau douce. Ces habitats soutiennent une flore caractéristique des milieux estuariens du Saint-Laurent et constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces à statut de précarité, dont plusieurs espèces désignées.

En ce sens, l'initiateur doit détailler les impacts susceptibles d'affecter les EFLMVS, et proposer des mesures d'atténuation en conséquence. Plus spécifiquement, il doit :

- a) Identifier les activités susceptibles de porter atteinte aux spécimens d'EFLMVS (de manière directe ou indirecte), notamment advenant leur découverte fortuite, puis proposer des mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences de l'activité projetée et démontrer que des alternatives ont été évaluées.
- b) Pour les spécimens d'arisème dragon répertoriés, confirmer qu'aucun impact direct ou indirect n'est anticipé sur les spécimens, et fournir une explication détaillée justifiant l'analyse réalisée.
- c) Pour la peltandre de Virginie, une espèce floristique « susceptible », indiquer si des impacts sont appréhendés et détailler les mesures d'évitement et d'atténuation qui seront mises en place.

Notamment, les mesures suivantes pourraient être appliquées :

- Une zone de protection (largeur à valider) ceinturant chaque spécimen d'EFLMVS constituerait une protection adaptée pour protéger les spécimens et l'habitat ;
- Les conditions de drainage et d'égouttement dans l'habitat occupé par l'espèce doivent idéalement être conservées dans leur état initial. Les activités d'excavation et de remblayage dans l'habitat sont à éviter ;

- Configuration des aires de travaux temporaires et du réseau de chemins à l'extérieur de l'habitat occupé par l'espèce pour ne pas modifier les conditions de drainage et de compaction du sol.
- Balisage des individus ou des zones à haute densité avant les travaux pour éviter de les endommager.

QC - 25 Inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes

Les résultats des inventaires font état de la présence de l'élodée dense (*Egeria densa*) dans l'un des bassins de la cellule C (section 5.3.1.2, Volume 1, étude d'impact et Volume 4, annexe G, p. 14). Si la présence de l'élodée dense est avérée, il s'agirait de la première observation de cette plante aquatique envahissante au Québec.

Pour cette raison, l'initiateur doit vérifier l'exactitude de cette information et fournir des précisions sur l'inventaire réalisé et les spécimens observés si cette observation s'avère juste.

QC - 26 Compensation des pertes de milieux humides et hydriques et d'habitat du poisson

Au total, 169 408 m² de littoral en milieux hydriques seront détruits de manière permanente en raison de la construction du nouveau quai B6 et de l'agrandissement du terminal à quai. Des sites de fraies, de reproduction et d'alimentation seront perdus. Ces herbiers constituent des habitats essentiels à la fraie et la croissance d'espèces qui ont besoin de végétation pour ces étapes de leur cycle de vie. Le tableau 5.3.4 du Volume 1 de l'étude d'impact énumère les espèces de poissons identifiés dans la zone d'étude élargie. La plupart des espèces de poissons identifiés directement dans la zone portuaire de Bécancour et la totalité des espèces retrouvées dans la zone d'étude élargie sont des espèces exploitées par les pêcheurs commerciaux. De ces espèces, certaines ont un statut particulier, tel que le souligne l'initiateur dans la section 3.2.1 de l'Annexe 5.H du Volume 4 de l'étude d'impact, soit : l'aloise savoureuse (*Alosa sapidissima*), l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) et l'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*).

À la section 10 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente son programme préliminaire de compensation pour les pertes permanentes de MHH, ainsi que d'habitat du poisson. Il propose de reconnecter la cellule C au fleuve Saint-Laurent par la mise en place d'une voie migratoire à l'extrémité nord-est de la cellule. Le concept est préliminaire et vise à ajouter une fonction d'habitat du poisson à un endiguement existant qui s'est naturalisé. Plusieurs informations sont manquantes, ce qui ne permet pas d'évaluer adéquatement la viabilité de cette proposition, et sa valeur comme projet de compensation.

L'initiateur doit fournir les informations suivantes et les considérer dans le concept du projet de compensation afin d'en permettre l'analyse :

- a) Une description des travaux projetés.
 - L'information présentée ne permet pas de déterminer si le projet prévoit le maintien de bassins d'eau au sein des cellules ni si l'écoulement de l'eau serait permanent. Dans l'éventualité où des bassins seraient maintenus avec un écoulement intermittent, la colonne d'eau serait inévitablement réduite

et pourrait devenir insuffisante pour répondre aux besoins des poissons qui y seraient piégés.

- b) Une description des fonctions écologiques qui sont visées par les travaux prévus, notamment de la fonction d'habitat du poisson.
- c) La fréquence et la durée de connexion (nombre de jours consécutifs) potentielle entre la cellule C et le fleuve pendant la période de reproduction des espèces hâtives (avril à juin), incluant la dévalaison vers le fleuve.
- d) Le potentiel hydrique de la cellule C pour alimenter la voie migratoire tant en condition limitante (faible crue ou pluviosité) ainsi que les conditions hydrauliques prévues dans la voie migratoire.
 - Les espèces d'eau calme qui fréquentent la plaine inondable en période printanière ont des capacités natatoires limitées. Ainsi, les seuils (enrochés ou autre) d'une voie migratoire ciblant ces espèces devraient avoir une hauteur maximale de 7,5 cm et être distancés d'au minimum 1,5 m et inclure de plus longues zones de repos après 2 à 3 seuils consécutifs.
- e) La qualité de l'eau, des sédiments et de l'habitat (incluant les aspects physico-chimiques) dans la cellule C en période d'étiage ainsi qu'en période hivernale (potentiel d'anoxie).
- f) Le potentiel de propagation d'espèces exotiques envahissantes, notamment le phragmite et l'élodée dense, présent dans la zone ciblée pour la connexion entre le fleuve et la cellule, lors de la construction ainsi qu'en phase exploitation et les mesures qui seront mises en place le cas échéant.
- g) Les impacts du projet sur les milieux humides présents sur le site, qui ne sont pas évalués dans le programme préliminaire de compensation.
 - Les digues agissent actuellement comme des barrières imperméables, permettant de maintenir un niveau d'eau élevé. L'abaissement de ces digues afin de créer un lit d'écoulement favoriserait l'évacuation de l'eau et le drainage des cellules. Toutefois, il n'est pas précisé si une réserve d'eau serait maintenue en amont. Le drainage des milieux humides entraînerait une évolution de ceux-ci, pouvant mener à la perte de milieux rares pour certaines espèces à statut présentes sur le site, et à la prolifération du phragmite présent sur le site.

5 VOLET FAUNE

QC - 27 Périodes de restriction pour protection de la faune aquatique

Plusieurs périodes de restriction ou de travaux sont présentes dans l'étude d'impact. Dans le calendrier des travaux présenté à la section 4.8 du Volume 1, deux périodes distinctes sont présentées pour les travaux de dragage et de vibrofonçage. Cette information est aussi présente dans le Volume 2 du chapitre 4 de l'annexe D. Toutefois, une seule période est présentée dans la section 7.2.2.1 sur les mesures d'atténuation. Dans cette même section,

l'initiateur mentionne que « C'est entre mai et juillet 2029 (remblai des sédiments) que les risques de mortalités pour l'ichtyofaune seront les plus élevés », soit pendant la période de protection précédemment mentionnée.

L'initiateur doit clarifier la période de protection pour la faune aquatique qui sera appliquée ainsi que le calendrier des travaux prévus dans l'habitat du poisson.

QC - 28 Bruit subaquatique

La note technique de modélisation du bruit subaquatique, se trouvant à l'annexe 5.F du Volume 4 de l'étude d'impact, montre que les seuils critiques d'exposition ne seraient pas dépassés pour certaines étapes de construction, mais que des impacts, découlant de l'exposition quotidienne des poissons à un bruit continu, sont prévus à des distances allant jusqu'à plusieurs milliers de mètres selon les activités réalisées (dragage, vibrofonçage, battage, etc.). Cependant, aucune information concernant les espèces (notamment selon l'anatomie de la vessie natatoire), leur statut (EMVS) et les stades de vie (œufs, alevins, juvéniles, adultes) concernés n'est présentée. Les conséquences biologiques de tels impacts (ex. : effets physiques, effets sur la perception de l'environnement, modifications comportementales, effets chroniques liés au stress, effets indirects, notamment sur les sources d'alimentation) sont pour leur part brièvement documentées dans les sections 5.2.12.2 et 7.2.1.1 du Volume 1.

De plus, les impacts sur les activités de pêche récréative, commerciale ou autochtone, ainsi que sur les invertébrés aquatiques, comme les moules et les crustacés aquatiques, ne sont pas présentés.

Finalement, certains éléments de la note technique doivent être précisés, afin d'évaluer l'ampleur des impacts prévus.

De nouvelles publications, non citées dans la note technique, pourraient aussi être utilisées afin de compléter l'information :

- Barbeau, J., Mazzei, R., Rodríguez, M. A., & Proulx, R. (2024). Fish responses to underwater sounds depend on auditory adaptations: An experimental test of the effect of motorboat sounds on the fish community of a large fluvial lake. *Ecology and Evolution*, 14, e10946. <https://doi.org/10.1002/ece3.10946>.
- MPO. 2004. Évaluation des renseignements scientifiques sur les impacts des bruits sismiques sur les poissons, les invertébrés, les tortues et les mammifères marins. Rapport sur l'état des habitats 2004/002. <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/336647.pdf>.
- MPO. 2024. Document d'information sur le bruit sous-marin et ses impacts. Numéro 23-2345. <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/41255975.pdf>.
- Mingelbier, M., Chion, C., Lagrois, D., Roca, I.T., Senecal, JF. 2023. Open-Air Acoustic Laboratory in a World Biosphere Reserve: The Case of Lake Saint-Pierre, Canada. In: Popper, A.N., Sisneros, J., Hawkins, A.D., Thomsen, F. (eds) *The Effects of Noise on Aquatic Life*. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-031-10417-6_112-1.

- Popper, A.N., Hawkins, A.D., Fay, R.R., Mann, D.A. et coll. 2014. Sound exposure guidelines : for fishes and sea turtles. Technical report, ASA S3/SC1.4 TR-2014.
- Popper, A.N., Hawkins, A.D. An overview of fish bioacoustics and the impacts of anthropogenic sounds on fishes. J Fish Biol. 2019; 94 : 692–713. <https://doi.org/10.1111/jfb.13948>.
- Roca, I.T., Proulx, R., Chion, C. et al. Comprehensive synthesis of the diversity of hearing abilities and sound production mechanisms of freshwater fish species found in northeastern North America. Rev Fish Biol Fisheries 35, 1369–1382 (2025). <https://doi.org/10.1007/s11160-025-09961-8>

Par conséquent, l’initiateur doit :

- a) Fournir les informations concernant les intervalles des variables considérées (ex. : intervalles de température de l’eau et des variables hydrauliques, estimée du nombre de coups de battage quotidiens) ainsi que les sources de données (ex. : bathymétrie, nature du fond) utilisées pour les intrants aux simulations.
- b) Présenter la manière dont la propagation du bruit pourrait varier en fonction des périodes de l’année où les activités concernées seraient réalisées, notamment en considérant les variations saisonnières des températures de l’eau et du régime hydrologique et de glace.
- c) Présenter l’intervalle des fréquences (hertz) auxquelles seront produits les bruits et présenter comment cette composante affecte le poisson et les autres organismes aquatiques.
- d) Décrire les impacts de la propagation du bruit sur les poissons et les autres organismes aquatiques en considérant les espèces présentes, leur statut, leur anatomie et leur stade de vie.
- e) Décrire les impacts attendus sur les poissons dont dépendent les activités de pêche récréative, commerciale et autochtone, le cas échéant, et leur comportement dans le cas précis des travaux d’agrandissement du port de Bécancour. L’initiateur doit notamment considérer que l’évitement des zones bruyantes par les poissons, bien qu’il puisse réduire leur exposition au bruit, pourrait aussi diminuer leur présence dans les secteurs de pêche commerciale voisins, entraînant des pertes de revenus et, dans certains cas, l’interruption des activités de pêche.
- f) Bonifier les mesures d’atténuation proposées afin de minimiser les impacts attendus sur les poissons et autres organismes aquatiques, mais aussi sur les activités de pêche commerciale dans les secteurs avoisinant le port de Bécancour, et ce, en considérant les éléments soulevés aux sous-questions précédentes a) à e). Entre autres, l’initiateur doit :
 - i. Documenter la possibilité d’une installation préventive d’un rideau de bulles et d’une gaine autour des pieux à enfoncer ou d’une combinaison de ces deux mesures lors des travaux de vibrofonçage et de battage les plus bruyants ;

- ii. Documenter la possibilité de mettre en œuvre une campagne de prise de mesures sonores au moyen d'hydrophones installés au début des travaux de vibrofonçage et de battage, afin de valider les résultats des simulations, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation sonore et de les ajuster au besoin.

QC - 29 Oiseaux migrateurs

L'initiateur présente un état de référence de l'avifaune à la section 5.3.2.3 du Volume 1 de l'étude d'impact. L'état de référence est réalisé à partir d'une étude sectorielle de caractérisation écologique de l'avifaune disponible à l'annexe 5.K du Volume 4. Cette étude intègre les données de Stantec 2023 et Qualitas 2015 et 2018. Dans le cadre de cette étude, la base de données eBird a été consultée. En plus de discuter des résultats obtenus lors de ces études, l'initiateur présente les résultats sous forme de tableaux de dénombrement et d'écoute et les stations sont, quant à elles, représentées sur une carte.

Les inventaires réalisés en 2025 (CIMA+ 2025) ont permis de localiser 4 cavités potentielles de nidification de Grand Pic dans le marécage MH8, en périphérie de la cellule C. La présence du Grand héron et du Héron vert dans la zone d'étude locale a également été confirmée lors des inventaires réalisés durant les périodes de migration printanière et automnale (Tableau 5.3.7).

- a) L'initiateur doit confirmer la présence ou l'absence de cavités de nidification du Grand Pic, de nids de Grand héron et de Héron vert dans l'aire du projet ainsi que leur occupation par un oiseau migrateur, le cas échéant.
- b) Si la présence est confirmée (point a), l'initiateur doit indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand héron, de Héron vert et de Grand Pic spécifiquement, trois espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022-105\)](#).

Enfin, le MELCCFP recommande à l'initiateur de consulter la [Fiche d'information : protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

QC - 30 Présence d'oiseaux migrateurs à statut à proximité de la cellule A

Les espèces fauniques à statut particulier sont traitées à la section 5.3.2.7 du Volume 1 de l'étude d'impact, incluant également les oiseaux migrateurs en péril présents dans la zone d'étude locale. Cette section s'appuie sur une caractérisation écologique des espèces à statut particulier disponible à l'annexe 5.H du Volume 4. Le tableau 5.3.11 du Volume 1 identifie cinq espèces d'oiseaux migrateurs en péril dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude locale. Les espèces ayant un statut menacé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29 ; LEP) sont le Goglu des prés, la Grive des bois, la Paruline du Canada et le petit Blongios. Le Pioui de l'Est, quant à lui, a un statut préoccupant. Le Goglu des prés et le Petit Blongios ont aussi un statut vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

L'initiateur a retenu la cellule A comme lieu d'assèchement des sédiments avant leur gestion finale. Or, l'étude d'impact mentionne qu'aucune station d'inventaire d'oiseau

chanteur ou d'avifaune migratrice, ni transect de recherche de nid, n'ont été réalisés dans la cellule A lors des inventaires réalisés par CIMA+ en 2025. L'habitat des milieux MH5 et MH6 de la cellule A était jugé de faible qualité pour supporter un cortège d'oiseaux diversifié. Une occurrence de Grèbe à bec bigarré a tout de même été rapportée au niveau du MH5 de la cellule A.

Par conséquent, l'information présentée dans l'étude d'impact est insuffisante pour conclure que les milieux de la cellule A ne sont pas des habitats potentiels pour certaines espèces d'oiseaux migrants, notamment le Petit Blongios, dont la présence a déjà été observée dans la cellule C. Le programme de rétablissement de l'espèce évalue la perte ou dégradation de l'habitat associée aux milieux humides comme une menace avec un niveau de préoccupation « élevée ». Ainsi, les pertes d'habitat potentiel devraient être évaluées advenant que la cellule A présente des caractéristiques recherchées par le petit Blongios, ou par toute autre espèce d'oiseau migrant en péril susceptible d'être présente. Outre la superficie perdue (41 459 m²), l'information présentée dans l'étude d'impact ne permet pas de conclure qu'il n'y aura pas de perte d'habitat potentielle d'oiseaux migrants en péril.

Dans ce contexte, l'utilisation de la cellule A par les oiseaux migrants, incluant ceux en péril, doit être documentée.

- a) Détailler l'utilisation des habitats de la cellule A par les oiseaux migrants, incluant les espèces qui sont en péril, à l'aide de données existantes ou de données d'inventaire. Si ces habitats ne correspondent pas aux caractéristiques d'habitats recherchées pour certaines espèces d'oiseaux migrants en péril, l'initiateur doit en faire la démonstration.
- b) Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel dans la cellule A pour chacune des espèces en péril qui sont potentiellement présentes dans la zone du projet. Le cas échéant, il doit démontrer que les espèces pourront bénéficier d'habitats de remplacement présentant les caractéristiques recherchées par ces espèces à proximité.

QC - 31 Dérangement de la faune aviaire en période de nidification

Pour l'analyse des impacts de son projet, l'initiateur a retenu, comme CVE, les oiseaux aquatiques, et ce, autant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation, tel que présenté au tableau 6.3.2 du Volume 1 de l'étude d'impact. L'initiateur indique que les oiseaux ne seront pas dérangés par le bruit, puisque le port est déjà une source de bruit et de dérangement anthropique. Il mise sur l'adaptation de la faune aviaire au dérangement ambiant et à la présence d'espace d'aussi bonne qualité à proximité, telle que les aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) de la Pointe aux Roches et de l'île Montesson. De plus, l'initiateur considère qu'en appliquant la période de restriction pour le poisson, soit du 1^{er} avril au 15 juillet, la période de migration printanière pour l'avifaune sera protégée des travaux bruyants en eaux, tels que le plantage des palplanches. Or, la période de restriction pour le poisson ne couvre pas la période générale de nidification pour le secteur de Bécancour, qui s'étend jusqu'à la fin août. Ainsi, le dérangement occasionné par le bruit et les vibrations liés aux travaux pourrait perturber la nidification des oiseaux présents et mener à une réduction de leur succès de reproduction.

À la section 7.2.2.1 du Volume 1, l'initiateur mentionne également que « les travaux de débroussaillage, de coupe d'arbres et de retrait de la végétation seront réalisés, dans la mesure du possible, hors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend du 12 avril au 28 août pour la zone de nidification C3. » Cette formulation induit une incertitude.

Finaleme nt, il n'est pas clair si certains types de travaux, par exemple le terrassement ou le nivellement, pourraient être effectués durant cette période de nidification, alors que de telles activités pourraient avoir des effets négatifs sur les espèces nichant au sol qui seraient présentes dans la zone des travaux ou à proximité si aucune mesure n'est prévue à cet effet.

Considérant ces éléments, l'initiateur doit :

- a) S'engager à ne pas réaliser de travaux de coupe d'arbre, de débroussaillage et de retrait de la végétation pendant la période générale de nidification du secteur de Bécancour, soit du 1^{er} avril au 31 août.
- b) Pour tous travaux pouvant nuire aux oiseaux migrants qui devraient, en dernier recours, avoir lieu durant cette période, fournir et préciser les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi qui pourront être mises en œuvre pour réduire le risque pour les oiseaux migrants, leurs nids et leurs œufs pour toutes les activités pouvant leur nuire, particulièrement si certaines d'entre elles sont susceptibles d'être réalisées durant la période de nidification. Pour ce faire, l'initiateur doit prendre en considération toutes les espèces d'oiseaux migrants pouvant être potentiellement présentes dans la zone d'étude.

QC - 32 Impact des contaminants présents dans la cellule A

L'initiateur mentionne à la section 4.4.3.3.1 du Volume 1 de l'étude d'impact que les sédiments qui seront dragués pourraient contenir des contaminants, tels que du soufre, du manganèse et des HAP. Or, l'initiateur ne semble pas avoir abordé les impacts potentiels de ces contaminants au sein du bassin d'assèchement (cellule A) sur les oiseaux migrants qui pourraient fréquenter le bassin. Par conséquent, les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre si cette situation se présentait n'ont pas été identifiées dans l'étude d'impact.

L'initiateur doit identifier et détailler toutes les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'amoindrir les effets du projet sur les oiseaux migrants et les oiseaux migrants en péril en lien avec les eaux potentiellement contaminées du bassin d'assèchement.

6 VOLET ATMOSPHERE

QC - 33 Modélisation atmosphérique

L'étude d'impact transmise ne contient aucune étude de dispersion atmosphérique, contrairement à ce qui est demandé dans la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#). Quand un projet est susceptible de modifier ou d'augmenter les émissions d'une ou de plusieurs sources de contamination atmosphérique, une étude de

dispersion doit être transmise afin de démontrer le respect des articles 197 et 202 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (c. Q -2, r. 4.1 ; RAA). Les dispositions de l'annexe H du RAA doivent être respectées dans cette étude, et des instructions plus détaillées peuvent être trouvées dans le [Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique](#) de 2025.

L'initiateur doit fournir une étude de modélisation atmosphérique, car le projet implique des travaux qui se réaliseront sur plusieurs années, ce qui augmentera les activités au port. Les différentes phases du projet, la construction et l'exploitation devront être décrites dans cette modélisation, en incluant toutes les sources d'émission du port.

7 VOLET MILIEU SOCIAL

QC - 34 Consultations ciblées

La section 3 du Volume 1 de l'étude d'impact fait état des démarches d'information et de consultation. Les tableaux 3.3.1, 3.5.1 et 3.5.2 présentent les organismes rencontrés au cours de la démarche d'information et de consultation, et lors de rencontres d'échanges. Or, les pêcheurs commerciaux et leurs associations ne semblent pas figurer parmi les parties prenantes recensées.

Bien que les [Règles et procédures du port de Bécancour](#) n'interdisent la pêche dans le port de Bécancour, des pêcheurs commerciaux de poissons d'eau douce exercent leurs activités à proximité et pourraient être touchés par les travaux du projet Horizon Bécancour.

Le [Plan de gestion de la pêche 2025-2026](#) du MELCCFP détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214). À partir de ce Plan, les permis de pêche commerciale sont octroyés. En 2026, pour les secteurs de pêche potentiellement impactés par les travaux au port de Bécancour, 22 permis de pêche ont été alloués à 19 pêcheurs commerciaux. Ils emploient 24 aides-pêcheurs. Au total, ces 19 pêcheurs sont autorisés à pêcher 19 espèces de poissons ainsi que des écrevisses.

Considérant ces éléments, l'initiateur doit consulter la Fédération des pêcheurs commerciaux d'eau douce du Québec (qui inclue, l'Association des pêcheurs commerciaux du lac Saint-Pierre, et l'Association des pêcheurs commerciaux du secteur pont Laviolette à l'île d'Orléans) ainsi que l'Association des pêcheurs d'anguilles du Québec et présenter les préoccupations de ces regroupements. Selon les préoccupations soulevées, des mesures de mitigation visant à réduire les impacts négatifs sur la ressource, à favoriser sa conservation à long terme et à limiter les répercussions sur les revenus des pêcheurs commerciaux doivent également être présentées.

QC - 35 Aire d'entreposage

À la section 7.9 du Volume 1 de l'étude d'impact, il n'y a pas de mention concernant la diminution de l'aire d'entreposage lors de la phase de construction et des impacts que cela pourrait avoir sur les activités du port et de ses entreprises. Des entreprises pourraient avoir

à trouver des alternatives à l'entreposage de produits comme le nitrate d'ammonium, alors que peu de sites ont l'autorisation. Au tableau 7.9.2, l'impact est qualifié de négatif et la valeur de la CVE est grande, mais il manque de documentation en lien avec la problématique d'entreposage. D'autant plus que la logistique des travaux ainsi que la sécurité des travailleurs et de la population, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, sont des préoccupations qui ont été soulevées lors de la démarche d'information et de consultation par l'initiateur (comme mentionné à la section 3.7 du Volume 1 de l'étude d'impact).

L'initiateur doit donc spécifier quelles superficies d'entreposage ne seront plus disponibles pendant les travaux, et pour quelle durée. Il doit aussi identifier les sites d'entreposage alternatifs et les mesures d'atténuation prévues pour réduire les impacts sur la logistique des opérations, la population et les travailleurs.

QC - 36 Circulation routière

La seule analyse de circulation citée à la section 7.7.1.1 du Volume 1 de l'étude d'impact date de l'été 2023 (26 juin au 23 juillet), soit près de trois ans avant le dépôt de l'étude d'impact et elle couvre une seule période estivale. Aucune donnée récente, aucune variation saisonnière, et aucune donnée chiffrée sur les autres axes routiers empruntés (route 132, A-30) ne sont fournies. Par ailleurs, aucune projection chiffrée de la circulation en phase d'exploitation n'est présentée. Le nombre de camions attendu une fois le quai B6 en service n'est pas quantifié, bien que l'initiateur prévoie que l'arrivée de navires supplémentaires se réalise « sans hausse notable de la circulation de camions » (section 7.7.1.1). Il est donc nécessaire de confirmer qu'aucun changement majeur (économique, démographique ou au niveau du réseau routier) n'est survenu dans la région depuis l'analyse de 2023, qui pourrait modifier les débits mesurés.

L'initiateur doit démontrer que les informations fournies sont représentatives des volumes et des mouvements véhiculaires, incluant notamment le camionnage, le transport des ouvriers, le déplacement des équipements de ravitaillement et de la machinerie spécialisée, qui sont attribuables au projet selon les phases du projet, les saisons, les années, etc., pour l'ensemble du réseau routier local et supérieur dans ce secteur. Si nécessaire, l'initiateur doit compléter son analyse avec des données complémentaires.

QC - 37 Sécurité routière

Au Tableau 7.7.3 du Volume 1 de l'étude d'impact, la valeur environnementale de la circulation est considérée comme « grande » préalablement à la mise en place de mesures d'atténuation. Or, les mesures proposées ne s'arriment pas à la justification de la valeur environnementale octroyée.

Bien que la mesure d'atténuation « Sensibilisation des travailleurs au respect du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) » s'avère des plus appropriées, l'initiateur doit proposer d'autres mesures que celles avancées et qui sont applicables sur le site. De telles mesures pourraient être, par exemple, l'ajustement des horaires de travail et de l'arrivée des transporteurs ou de la machinerie afin d'éviter les heures de pointe, l'offre de covoiturage, et la proposition de navettes.

L'initiateur doit identifier et proposer des mesures d'atténuation supplémentaires, en collaborant, au besoin, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), afin de trouver des mesures plus adéquates.

QC - 38 Temps d'attente sur la route 132/A-30

À la section 7.9.2 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur reconnaît que l'augmentation du camionnage et la croissance du parc industriel pourraient « provoquer plus de temps d'attente aux intersections » sur la route 132/A-30, mais conclut à l'absence de retard indu sans études de capacité, de niveau de service aux intersections critiques ni d'analyse des heures de pointe.

L'initiateur doit justifier ses conclusions à l'aide d'informations et de données probantes.

QC - 39 Santé et sécurité

L'initiateur doit faire état de l'incidence qu'aura l'agrandissement du terminal à quai et de la construction du quai B6 sur l'augmentation du transport maritime et sur la gestion des risques liés aux matières dangereuses, considérant l'arrivée de nouvelles substances ou l'accroissement du volume des matières existantes dans la zone portuaire.

Dans cette optique, l'initiateur doit effectuer une analyse de risques liée à la finalité du projet. Cette démarche vise à assurer que les risques présents dans la zone portuaire soient bien documentés et que les mesures et activités requises pour prévenir les accidents, en atténuer les conséquences potentielles et se préparer à y répondre soient prévues. L'analyse de risques devrait notamment prendre en considération les éléments suivants :

- La liste des matières dangereuses qui sont présentes sur le site, incluant l'emplacement des lieux d'entreposage, ainsi que les nouveaux produits, les volumes et le temps d'entreposage ;
- L'analyse des scénarios d'accidents susceptibles de survenir, l'estimation des conséquences et les zones d'impacts potentielles ;
- L'inventaire des éléments exposés et potentiellement vulnérables dans le milieu environnant susceptibles d'être affectés en cas d'accident (prises d'eau, garderies, hôpitaux, etc.) ;
- L'implication de l'accroissement du trafic maritime sur les risques d'incidents maritimes ;
- Les mesures de prévention envisagées, dont celles menant à la réduction des risques à la source.

QC - 40 Plan des mesures d'urgence (PMU)

L'initiateur doit mettre à jour le PMU présenté à l'annexe 12.A du Volume 5 de l'étude d'impact, afin d'y corriger des erreurs et de bonifier certaines sections, notamment en ce qui a trait à l'arrimage du PMU avec le plan de sécurité civile de la Ville de Bécancour pour la préparation des intervenants advenant un accident dans la zone portuaire ainsi que pour la communication des risques à la population (sensibilisation, consignes de sécurité, etc.).

- a) Dans le cas où subviendrait des incidents qui peuvent impacter les pêcheurs commerciaux lors des travaux de construction, l'initiateur doit prévoir un mécanisme permettant d'aviser rapidement les pêcheurs commerciaux actifs dans le secteur qui seraient potentiellement affectés afin qu'ils puissent réagir adéquatement.
- b) L'initiateur doit s'engager à actualiser son PMU et déposer, en réponse à la présente question, une version mise à jour à la lumière des exigences énumérées ci-dessous et, considérant les éléments issus de l'analyse de risque demandée à la question précédente. Il doit aussi s'engager à transmettre le PMU à la Ville de Bécancour au plus tard dans les 10 jours suivant l'autorisation de son projet par le gouvernement, le cas échéant.
- c) Dans la section Responsable des mesures d'urgence (page 535 de 676) l'initiateur doit ajouter Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec (MCQ) — Universitaire dans les partenaires pré-identifiés dans le plan de gestion d'urgence. Cela inclut le volet préhospitalier (ambulance), le volet santé et services sociaux ainsi que le volet santé publique de la mission santé prévue au Plan national de sécurité civile. Idem pour les pages « organismes impliqués » ; la mission santé ne se limite pas à la gestion d'ambulances et d'hôpitaux.
- d) Dans le plan des mesures d'urgence, l'initiateur doit modifier l'appellation « CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec » par « Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec — Universitaire », car il s'agit de la nouvelle façon de nommer l'établissement depuis le 15 juin 2026. Vérifier également si le numéro devrait être celui du Centre hospitalier affilié universitaire régional (CHAUR) (819-697-3333). Voici les pages où le nom et le numéro de téléphone ont été repérés :
 - Page 554 de 676 (le téléphone indiqué est : 819-697-3333 — CHAUR) ;
 - Page 563 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
 - Page 572 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
 - Page 581 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
 - Page 589 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
 - Page 597 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
 - Page 606 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;

- Page 615 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
- Page 623 de 676 (pas le même numéro de téléphone que CHAUR). Celui indiqué est 819-298-2144 : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Bécancour ;
- Page 625 de 676 :
 - Remplacer CIUSSS MCQ par « Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec — Universitaire », car il s'agit du nouveau nom depuis le 15 juin 2026 ;
 - Modifier dans le tableau Agence de santé et services sociaux par « Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec — Universitaire » (page 625 de 676) — L'Agence de santé et services sociaux (ASSS) a été abolie depuis le 31 mars 2015.
- Page 629 de 676 : remplacer CIUSSS MCQ par « Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec — Universitaire » ;
- Page 640 de 676 : remplacer CIUSSS MCQ par « Santé Québec Mauricie-et-Centre-du-Québec — Universitaire » (téléphones dans le tableau sont : bureau : 819-374-7711 et urgence 819-697-3333 ;
- Page 646 de 676 : ASSS — Agence de santé et services sociaux à retirer du lexique — ce nom n'existe plus depuis le 31 mars 2015.

8 SUIVIS

QC - 41 **Tableau des engagements**

Dans son étude d'impact, l'initiateur prend différents engagements en vue de la mise en œuvre de son projet. De plus, plusieurs nouveaux engagements devront être pris par l'initiateur dans le cadre de la formulation des réponses aux présentes questions et commentaires découlant de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du présent projet.

Afin de permettre un suivi simplifié et concis des engagements pris dans le dossier, l'initiateur doit s'engager à recenser l'ensemble de ces engagements dans un tableau et inclure celui-ci au résumé de l'étude d'impact qui devra être déposé conformément à l'article 12 du RÉEIE, préalablement à la tenue de la période d'information publique. Le tableau devra comprendre l'ensemble des engagements contemporains ainsi que la section de référence à l'étude d'impact ou le numéro des questions du document de questions et commentaires associés à l'engagement.

Comme il est envisageable que d'autres engagements soient pris lors des étapes subséquentes de la PÉEIE, l'initiateur doit aussi s'engager à déposer une version contemporaine de ce tableau en réponse aux différents documents de questions qui lui seront transmis dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de son projet.

9 COMMENTAIRES

QC - 42 Schéma d'aménagement et de développement révisé

Le territoire qui sera couvert par la construction du quai B6 et la création d'une aire d'entreposage n'est pas au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour, et n'a donc aucune affectation. Il faudra éventuellement que la MRC modifie le SADR pour y ajouter les ouvrages qui seront construits, et que l'affectation du site soit cohérente avec l'usage qui en est faite, soit l'affectation « Industrielle lourde ».

Il est recommandé que l'initiateur discute de ce sujet avec la MRC dès maintenant afin d'éviter des enjeux en cours de réalisation du projet.

QC - 43 Impacts sur les EFLMVS

L'initiateur est invité à déposer les informations sur les EFLMVS de la zone d'étude via le [formulaire de signalement des espèces floristiques](#) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), en incluant minimalement une photographie diagnostique d'identification du taxon prise dans la zone d'étude. Il est recommandé de fournir les coordonnées GPS ou les fichiers de formes de toutes les observations d'EFLMVS. Il est également recommandé de fournir une description des espèces compagnes, de l'habitat et des menaces, tel que le propose le modèle de [formulaire terrain — Plantes en situation précaire au Québec](#) du CDPNQ.

Jonathan Roger

Géographe, M. Sc. Géogr.
Chargé de projet

Anaïs Gaudreault

Biologiste, M. Env. — M. Sc.
Chargée de projet